



EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS du Conseil métropolitain de Dijon métropole

Séance du jeudi 18 décembre 2025

Président : Monsieur REBSAMEN

Secrétaire de séance : Madame MONTEIRO

Convocation envoyée le 10 décembre 2025

Nombre de membres du Conseil métropolitain : 86
Nombre de membres en exercice : 86

Nombre de présents participant au vote : 68
Nombre de procurations : 16

Membres présents :

Monsieur François REBSAMEN	Monsieur Guillaume RUET	Monsieur Patrick AUDARD
Madame Nathalie KOENDERS	Madame Nuray AKPINAR-ISTIKUAM	Monsieur Léo LACHAMBRE
Monsieur Thierry FALCONNET	Monsieur Laurent GOBET	Monsieur Samuel LONCHAMPT
Monsieur Rémi DETANG	Madame Dominique MARTIN-GENDRE	Madame Bénédicte PERSON-PICARD
Madame Sladana ZIVKOVIC	Madame Karine HUON-SAVINA	Madame Catherine VICTOR
Monsieur Jean-François DODET	Monsieur Nicolas SCHOUTITH	Monsieur Gérard HERRMANN
Madame Françoise TENENBAUM	Madame Ludmila MONTEIRO	Madame Dominique BEGIN-CLAUDET
Monsieur Jean-Patrick MASSON	Monsieur Pierre PRIBETICH	Monsieur François SARRON-PILLOT
Monsieur François DESEILLE	Monsieur Jean-Philippe MOREL	Monsieur Patrick CHAPUIS
Monsieur Dominique GRIMPRET	Monsieur Christophe AVENA	Madame Anne PERRIN-LOUVRIER
Madame Danielle JUBAN	Monsieur Marien LOVICH	Monsieur Jean-Marc RETY
Monsieur Jean-Claude GIRARD	Monsieur Christophe BERTHIER	Monsieur Jean-marc GONÇALVES
Monsieur Philippe LEMANCEAU	Monsieur Georges MEZUI	Madame Catherine PAGEAUX
Madame Marie-Hélène JUILLARD-RANDRIAN	Monsieur Emmanuel BICHOT	Monsieur Didier RELOT
Madame Christine MARTIN	Madame Céline RENAUD	Madame Monique BAYARD
Monsieur Antoine HOAREAU	Monsieur Laurent BOURGUIGNAT	Madame Catherine GOZZI
Monsieur Nicolas BOURNY	Monsieur Bruno DAVID	Monsieur Philippe SCHMITT
Madame Céline TONOT	Madame Laurence GERBET	Madame Céline RABUT
Madame Nadjoua BELHADEF	Madame Claire VUILLEMIN	Monsieur Frédéric GOULIER
Monsieur Jean-Michel VERPILLOT	Monsieur Olivier MULLER	Monsieur Philippe BELLEVILLE
Monsieur Hamid EL HASSOUNI	Monsieur Patrice CHATEAU	Madame Noëlle CAMBILLARD
Madame Brigitte POPARD	Madame Delphine BLAYA	Madame Stéphanie GRAYOT-DIRX
	Monsieur Lionel SANCHEZ	Monsieur Stéphane WOYNAROSKI

Membres absents :

Madame Stéphanie MODDE	Madame Claire TOMASELLI pouvoir à Madame Nathalie KOENDERS
Monsieur Patrick BAUDEMENT	Monsieur Denis HAMEAU pouvoir à Madame Danielle JUBAN
	Madame Kildine BATAILLE pouvoir à Madame Ludmila MONTEIRO
	Madame Stéphanie VACHEROT pouvoir à Madame Nadjoua BELHADEF
	Monsieur Massar N'DIAYE pouvoir à Madame Nuray AKPINAR-ISTIKUAM
	Madame Lydie PFANDER-MENY pouvoir à Madame Sladana ZIVKOVIC
	Monsieur Jean-François COURGEY pouvoir à Madame Christine MARTIN
	Madame Caroline JACQUEMARD pouvoir à Madame Claire VUILLEMIN
	Monsieur Stéphane CHEVALIER pouvoir à Monsieur Jean-Philippe MOREL
	Monsieur David HAEGY pouvoir à Monsieur Philippe LEMANCEAU
	Madame Hana WALIDI-ALAOUI pouvoir à Monsieur Léo LACHAMBRE
	Monsieur Gaston FOUCHERES pouvoir à Madame Anne PERRIN-LOUVRIER
	Monsieur Jacques CARRELET DE LOISY pouvoir à Madame Monique BAYARD
	Madame Isabelle PASTEUR pouvoir à Monsieur Rémi DETANG
	Monsieur Adrien GUENE pouvoir à Madame Noëlle CAMBILLARD
	Monsieur Cyril GAUCHER pouvoir à Monsieur Emmanuel BICHOT

OBJET : ECOLOGIE URBAINE ET SERVICES D'INTERET COLLECTIF**Délégation de service public de chaleur de Dijon métropole - Avenant n°7 à la Convention SODIEN**

Par une délibération du 19 novembre 2012, la Communauté d'agglomération dijonnaise a attribué à la société Coriance la convention de délégation de service public du réseau de chaleur de Fontaine d'Ouche et de Chenôve (ci-après la « convention »), pour une durée de 24 ans à compter du 1er janvier 2013.

Six avenants ont modifié la convention :

- Un avenant n°1, signé en date du 16 décembre 2013 et notifié le 20 janvier 2014, est venu entériner la substitution à la société Coriance de la société locale dédiée SODIEN ayant pour unique objet la gestion déléguée du service public ;
- Un avenant n°2, signé en date du 31 janvier 2014 et notifié le 20 février 2014, est venu apporter des modifications à la convention de délégation de service public (ci-après « convention » ou « Contrat ») à la suite de la décision de la Collectivité d'intégrer le réseau de chauffage urbain du Grand Ensemble de Chenôve, dont étaient titulaires les Sociétés SOCCRAM et MACLE, dans le périmètre de la convention dès le 1er février 2014 ;
- Un avenant n°3, signé le 16 mars 2015 et notifié le 11 mai 2015, ayant pour objet d'intégrer au sein de la convention la réalisation de travaux supplémentaires par le Délégataire et d'adapter les formules d'indexation des tarifs à la suite de la modification et de la suppression de certains indices ; lesdites décisions nécessitant l'ajustement de certaines dispositions financières de la convention afin notamment de préserver son équilibre économique ;
- Un avenant n°4, signé le 2 mai 2018 et notifié le 17 mai 2018, dont les principaux objets sont d'autoriser le Délégataire à importer de la chaleur depuis l'usine d'incinération des ordures ménagères de Dijon Métropole et d'établir les conditions de réalisation techniques et économiques de ladite importation ;
- Un avenant n°5, signé le 3 décembre 2021 et notifié le 21 décembre 2021, ayant pour objet de définir les modalités de rééquilibrage du déficit cumulé du compte de suivi des quotas de CO2 jusqu'en 2020.
- Un avenant N°6, signé le 20 mars 2025 et notifié le 9 avril 2025, ayant pour objet de rectifier le périmètre de la convention dans un souci de cohérence avec les limites géographiques du réseau de chaleur au niveau de la gare SNCF et de définir les modalités permettant aux abonnés de recourir au mécanisme des garanties d'origine de gaz biométhane, par l'intermédiaire du réseau de chaleur.

Les Parties ont souhaité intégrer les conséquences des actions menées par Dijon métropole et du délégataire notamment le schéma directeur des réseaux de chaleur urbains de la métropole de Dijon ainsi que du projet de modernisation de l'Unité de Valorisation Energétique délibéré le 19 décembre 2024 et du projet de création d'un réseau d'équilibrage et d'optimisation de la chaleur fatale de l'UVE délibéré le 25 septembre 2025.

L'avenant a donc pour objet :

- de préciser l'évolution des besoins énergétiques du réseau de chaleur ;
- de modifier le programme de travaux de la convention en intégrant le raccordement direct à l'unité de valorisation énergétique, les travaux de raccordement de nouveaux abonnés ainsi que les travaux de moyens de production ;
- de mettre à jour les évolutions techniques du projet industriel avec :

- la fin des contrats d'obligation d'achat des unités de cogénération de Fontaine d'Ouche et de Chenôve,
- l'introduction d'une nouvelle production de chaleur avec l'installation d'un système condenseur associé à des pompes à chaleur sur les fumées de la chaufferie biomasse des Valendons,
- la modernisation d'une chaufferie mise à disposition par un abonné,
- de modifier le périmètre géographique de la convention en l'étendant sur une partie de la commune de Fontaine-lès-Dijon et d'Ahuy ;
- d'acter dans la convention les conséquences techniques et financières liées à la réalisation des évolutions ;
- de mettre à jour les tarifs prévus à la convention ;
- de mettre à jour les modalités de révision des tarifs ;
- de prévoir une soulte de fin de convention étant rappelé que les investissements ne pourront pas s'amortir sur la durée restant à courir du contrat ;
- la suppression du terme R1cogé au 1^{er} janvier 2026,
- de définir les modalités de fonctionnement, d'exploitation et de rétributions des centrales de cogénération dès le 1^{er} janvier 2026 à l'issue chacune de leur contrat d'obligation d'achat de la cogénération,
- de préciser les modalités d'application des droits de raccordement et des frais de raccordement ;
- de mettre à jour en conséquence certaines annexes de la convention en ce compris le règlement de service.

Pour tenir compte de ces évolutions, l'avenant a également pour objet de prolonger la durée de la convention de 6 ans.

Les modifications envisagées pour répondre aux impératifs susvisés se fondent sur les dispositions de l'article R. 3135-2 du code de la commande publique (i.e. les travaux ou prestations supplémentaires devenus nécessaires) dès lors que :

- En premier lieu, afin de répondre aux enjeux de crise énergétique et de réduction de la dépendance au gaz et à la suppression de l'éligibilité au complément de rémunération et à l'obligation d'achat pour les installations de cogénération valorisant du gaz naturel par décret, objectif notamment traduit dans le cadre de la Métropole de DIJON, postérieures à la signature de la convention et inconnue des Parties au moment de sa conclusion, engendre des besoins nouveaux nécessaires à la bonne exécution du service public de distribution de chaleur aux usagers et au verdissement du réseau qui n'étaient pas anticipables dès l'origine.

Ces besoins se traduisent tant :

- dans des termes quantitatifs, par la nécessité d'élargir la couverture du réseau de chaleur ;
- d'un point de vue qualitatif, par l'évolution des modes et modalités de production et de distribution de chaleur (notamment la valorisation de l'unité de production UVE).

Il convient également de relever que, dans la mesure où la convention est conclue pour une durée de 24 ans à compter du 1^{er} janvier 2013 (soit jusqu'au 31 décembre 2036), il n'est pas envisageable d'attendre le renouvellement de ladite convention pour traduire les objectifs cités ci-avant.

- En deuxième lieu, les opérations envisagées présentent un caractère indissociable et intégré au fonctionnement du réseau de chaleur tel que conçu dans la convention initiale.

Compte tenu de l'architecture du réseau, de l'interconnexion entre les outils de production, les infrastructures de transport de chaleur et les équipements de livraison, les travaux à réaliser et leur exploitation ne peuvent être dissociés de la convention ni techniquement externalisés.

Seul le Déléataire a la capacité de les exécuter, dans la continuité de l'exploitation qu'il assure, et au regard de la connaissance précise qu'il détient de l'ensemble du réseau.

- En dernier lieu, les investissements supplémentaires induits par ces adaptations respectent les seuils de valeur fixés à l'article R. 3135-3 du code de la commande publique, de sorte que leur intégration à la convention par voie d'avenant correspond à une augmentation du chiffre d'affaires de l'ordre de 45% du total de la valeur initiale de la convention.

Dans ces conditions, les modifications envisagées par les Parties sont juridiquement fondées sur l'article R. 3135-2 du code de la commande publique.

Il convient enfin de relever que les modifications engendrées par le présent Avenant ne conduisent pas à changer la nature globale de la convention :

- les ajustements opérés n'ont aucune incidence sur l'objet même de la convention, qui demeure, conformément à l'article 2.1. de la convention « l'exploitation, l'entretien, le gros entretien et renouvellement, la modernisation du réseau existant de Fontaine d'Ouche » ainsi que « l'exploitation, l'entretien, le gros entretien et renouvellement, la modernisation du réseau existant de Chenôve », avec une extension de périmètre sur une partie de la commune de Fontaine-lès-Dijon et d'Ahuy, qui reste résiduelle ;
- les investissements supplémentaires envisagés ne peuvent être interprétés comme une amélioration de la rentabilité de la convention pour le Déléataire.

En effet, les Parties ont convenu de maintenir le niveau de rentabilité inscrit à l'Avenant n°4.

Le projet d'avenant n° 7 dans son intégralité est annexé.

Vu les articles L.1411-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le code de la commande publique, notamment ses articles L. 3135-1 et R. 3131-2 et 3,

Vu l'avis de la commission de délégation de service public en date du 16 décembre 2025,

Vu le projet d'avenant n°7 annexé,

**Le Conseil,
après en avoir délibéré, décide :**

- **d'approuver** le projet d'avenant n° 7 à la convention de délégation de service public du réseau de chaleur de Fontaine d'Ouche et de Chenôve passé entre Dijon métropole et la société dijonnaise d'énergie nouvelle, dans les conditions exposées ci-dessus,
- **d'autoriser** Monsieur le Président à procéder si nécessaire, à des adaptations non substantielles à l'avenant proposé,
- **d'autoriser** le Président à signer l'avenant définitif, et tout acte à intervenir pour l'application de cette décision.

SCRUTIN POUR : 79

ABSTENTION : 5

CONTRE : 0

NE SE PRONONCE PAS : 0

DONT 16 PROCURATION(S)

